

Nous ne craignons pas de le dire, une mesure aussi extrême ne pourrait que tourner au détriment de ceux qui y auraient eu recours.

« Telles sont, Monseigneur, les quelques observations que nous avons cru devoir soumettre à Votre Grandeur sur les documents qu'Elle nous a fait l'honneur de communiquer. »

LIV.

LE SUPÉRIEUR DU SÉMINAIRE DE QUÉBEC AU PRÉSIDENT DE L'ÉCOLE CANADIENNE DE MÉDECINE,
A MONTRÉAL, AU SUJET D'UNE DEMANDE D'AFFILIATION DE CETTE ÉCOLE AVEC LA FACULTÉ
DE MÉDECINE DE L'UNIVERSITÉ-LAVAL.

« 9 janvier 1861.

« J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 8 décembre dernier. Elle m'est arrivée juste assez tôt pour être soumise au Conseil Universitaire dans sa séance mensuelle tenue le lendemain. Le délai nécessité par le règlement pour toute mesure nouvelle m'a obligé de remettre ma réponse jusqu'à ce jour.

« Les membres du conseil dans la séance d'hier soir, sans renoncer à tout espoir d'en venir à un accord définitif sur les conditions d'une affiliation, m'ont chargé de vous proposer les difficultés qu'ils y entrevoient.

« D'après votre lettre, deux sessions de six mois, passées chez vous, suffisent à la rigueur pour suivre tous les cours exigés par la loi ; ici nous exigeons quatre années de neuf mois et demi. Deux examens sont requis par vos statuts ; nos réglemens en exigent douze, sans compter ceux de la Licence et du Doctorat : tous ces douze examens doivent avoir été suivis de la note *bien* ou *très-bien*, pour qu'un élève puisse avoir la permission de se présenter à l'examen spécial pour la Licence. En outre, nous n'accordons la Licence qu'à ceux qui ont fait un cours complet d'études classiques et ont obtenu le degré de Bachelier-ès-arts. Quant à ceux qui n'ont obtenu que la simple *inscription* à la fin de leurs études classiques, nous ne les laissons pas aller plus loin que le Baccalauréat dans les facultés de Droit et de Médecine. Ceux qui n'ont pas fait un cours d'études et qui néanmoins ont été admis *légalement* à l'étude de la médecine, sont ici admis à suivre les cours, mais ils n'ont ni les privilèges, ni même le nom d'*élèves*.

« Comme vous le voyez, les conditions auxquelles nous accordons des diplômes à nos propres élèves, sont assez rigoureuses. Aussi, jusqu'à présent, le nombre des Licenciés en médecine est-il bien restreint. La plupart de ceux qui ont étudié ici se sont présentés devant le bureau des examinateurs nommés par le gouvernement.

« Vous concevez, qu'après ces réflexions, il nous semble assez difficile d'accorder des diplômes à vos élèves, à des conditions toutes différentes de celles que nous exigeons des nôtres.